

# Attaques contre les statuts des enseignants-chercheurs

## Pire qu'en 2009 !

### TOUTES et TOUS directement concerné-e-s !

Le décret statutaire<sup>1</sup> définit les missions, obligations et droits des enseignants-chercheurs (enseignement et recherche, recrutement et mutation, détachement, CRCT...). Il précise aussi les modalités de promotion et le déroulement des carrières. Ce sont nos missions, nos conditions de travail quotidiennes et nos perspectives de carrière qui y sont concrètement définies.

### Du décret actuel au projet de décret

Dans la version d'avril 2009<sup>2</sup>, le décret a introduit le couple modulation – évaluation. Suite à la mobilisation sans précédent de 2009, et au travail constant du SNESUP-FSU, une circulaire d'application, puis un moratoire de l'évaluation, obtenu en décembre 2011 par l'action syndicale, notamment au CNU, ont contribué à retarder et limiter la mise en œuvre du dispositif. La loi ESR du 22 juillet 2013, qui prolonge la LRU, nécessite une mise en conformité du décret statutaire. Après un semblant de consultation des organisations syndicales, **le projet soumis au CTU<sup>3</sup> du 9 janvier 2014, aggrave les méfaits du décret actuel :**

- la modulation des services est maintenue ; ce n'est pas un hasard en contexte d'austérité budgétaire !
- l'évaluation, rebaptisée « suivi de carrière », demeure à l'identique, mettant fin, *de facto*, au moratoire ;
- la liberté du choix des équipes et des sujets de recherche est encore moins garantie ;
- les modes de promotion ou de recrutement dérogatoires, propices aux « copinages », se multiplient

### MODULATION : l'élément central du dispositif

Face à la pénurie croissante dans les établissements, l'alourdissement des services représente une des principales variables d'ajustement, permettant d'équilibrer les budgets des universités. En augmentant gratuitement les services d'enseignement, la modulation à la hausse permettrait une économie substantielle d'heures complémentaires, voire de recrutements. Quelle tentation pour les équipes dirigeantes, les rectorats et le ministère ! **Le projet de décret statutaire des enseignants-chercheurs leur en fournit la possibilité !**

### EVALUATION : le bras armé de la modulation

Rebaptisée « suivi de carrière », l'évaluation individuelle serait récurrente, obligatoire et non confidentielle. Son but n'est évidemment pas l'amélioration des conditions d'exercice du métier. D'ailleurs, le ministère a refusé la suppression de l'accompagnement du dossier par un avis du conseil académique et le retour de l'avis du CNU à l'établissement. Quant à l'objectif suivi, alors que le ministère a rejeté toute inscription de nos droits à la recherche, aux CRCT, à la formation continue, etc. dans le décret, **il est clairement d'en faire un outil de gestion de la modulation et des primes et promotions locales.** « Mal » évalué, comment refuser une modulation à la hausse ?

### DROIT À LA RECHERCHE : encore un peu plus bafoué

Le ministère a refusé que la liberté de choix du laboratoire et des thèmes de recherche soit garantie par son inscription dans le décret. Pire, en introduisant la possibilité de recours contre l'avis du CA de l'établissement relatif au rattachement à un laboratoire, il affirme que le CA peut s'opposer aux choix des collègues ! En outre, le ministère a rejeté la proposition du SNESUP-FSU d'améliorer le droit au CRCT. **C'est bien le noyau dur de notre droit à la recherche qui se trouve bafoué !**

### RECRUTEMENT, PROMOTION : copinage à tous les étages

L'introduction de dérogations et de contournements supplémentaires du CNU en matière de recrutement et de promotion, l'absence de revalorisation des carrières (échelons raccourcis, synchronisation MCF-HC / PR2...), le refus d'instaurer un dispositif de mutation régulé nationalement (contingent national de postes, transferts croisés) aggravent **le renforcement du pouvoir local des directions des universités institué par la LRU et ses textes d'application.**

**Pas une voix favorable ne s'est exprimée au CTU du 9 janvier :**

9 voix contre (SNESUP, SUPAUTONOME, CGT), 4 abstentions (SGEN, UNSA).

**Mais l'avis du CTU n'est que consultatif.**

**C'est désormais à la communauté universitaire d'exiger haut et fort  
que ce projet de décret ne soit pas publié  
et que le ministère ouvre immédiatement des négociations !**

1 Décret n° 84-431 du 6 juin 1984)

2 Décret n° 09-460 du 23 avril 2009

3 Comité Technique des personnels titulaires et stagiaires des Universités